

Proposition d'Assurance d'Equipment «PREMIUM»

Expéditeur

AKTIVAS GMBH
Ludwigstr. 2a; D-85622 Feldkirchen
Tél.: +49 89 90475570 Fax: +49 89 904755720
E-mail: info@kameraversicherung.ch



Assureur

Helvetia Assurances

Intermédiaire

Die Schweizer Journalistinnen I giornalisti svizzeri
impressum Les journalistes suisses

Preneur d'assurance

Rue

NPA, lieu

Début

Tél.

Fax

E-mail

Durée

1 an avec prolongation automatique

Lieu d'assurance stationnaire

DI* DF*

Sommes d'assurance

Equipment photo

CHF

Bureautique (ordin. portable, iPad, p. ex.)

CHF

Montant total

CHF

Dont

mobile CHF

stationnaire CHF

*) DI: déclaration individuelle avec liste des appareils DF: déclaration forfaitaire sans liste des appareils (il faut indiquer la valeur totale de tous les objets de l'équipement photo assurés et, sur demande, de la bureautique. Si des sommes inférieures sont indiquées, une sous-assurance sera prise en compte!)

Franchise

CHF

Droit à déduction de l'impôt préalable:

Oui

Non

Conditions d'assurance

CGA AKTIVAS-PREMIUM-CH

Prime

CHF

plus 5 % de droit de timbre fédéral = CHF

(Prime nette minimale CHF 250.- + 5% de droit de timbre fédéral = CHF 262,50 p.a.)

Mode de paiement

Annuel

Semestriel (3% de supp.)

Trimestriel (5% de supp.)

Assurance précédente

Les objets ci-dessus sont-ils déjà assurés contre les mêmes risques chez une autre société?

Oui

Non

(Si oui, quelle branche, quelle somme d'assurance, quelle société?)

Votre offre a-t-elle été refusée par une autre société?

Oui

Non

(Si oui, laquelle et pourquoi?)

Chez quelle société les objets ci-dessus étaient-ils assurés jusqu'à maintenant? Numéro de police?

Qui a résilié l'assurance?

Demandeur

Société

Pour quelle raison l'assurance a-t-elle été résiliée?

Au cours des cinq dernières années, les objets ci-dessus

ont-ils subi des dommages suite à des risques demandés dans la proposition?

Oui

Non

(Si oui, quand, pourquoi et pour quel montant?)

Autres Comment nous avez-vous connus?

Je déclare avoir reçu les conditions d'assurance CGA AKTIVAS-PREMIUM-CH et les autres informations client légalement prescrites, dans leur version en vigueur, et les avoir lues et comprises.

La couverture d'assurance est accordée à partir du

(limitée à 8 semaines)

Lieu, date

AKTIVAS GMBH
--

SIGNATURE DU PRENEUR D'ASSURANCE

Remarque: la proposition n'est valable qu'accompagnée du compte rendu d'entretien-conseil ci-joint et de la déclaration de protection des données!

Liste des appareils pour l'assurance d'équipement



Client:	Lieu / date:
---------	--------------

Si droit à déduction de l'impôt préalable: saisir la somme d'assurance nette

N° pos.	Objet	Fabricant	Type/modèle	Distance focale / intensité lumineuse	N° d'appareil ou de série	Somme d'assurance
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						
21						
22						
23						
24						
25						
Somme d'assurance totale (hors taxe sur la valeur ajoutée si droit à déduction de l'impôt préalable):						

Répartition:

mobile:

stationnaire:

Etes-vous autorisé à déduire l'impôt préalable?

Oui

Non

Début de l'assurance:

Veuillez nous communiquer en temps voulu toute modification de la somme d'assurance (nouvelles entrées ou sorties).

Lieu, date

Signature

Veillez joindre le procès-verbal de conseil et l'ordre de courtage à l'envoi de la proposition.

Client:
Adresse:

1. Souhaits et besoins du client

1.1. Souhaits du client / raison du conseil

Le client souhaite protéger ses appareils techniques contre l'endommagement et la perte.

1.2. Besoins du client

Les endommagements ou la perte des appareils techniques peuvent engendrer d'importantes pertes financières. Les assurances contribuent à réduire ce risque pour le client.

Nous conseillons par conséquent de conclure une assurance appareil photo/équipement.

2. Conseil - justification - décision du client

2.1. Evaluation des risques/complexité

Les appareils techniques sont utilisés aussi bien de manière mobile que stationnaire. Ils sont notamment exposés à des risques plus importants lorsqu'ils sont utilisés de manière mobile.

2.2. Conseil et justification

Nous conseillons de conclure une assurance appareil photo/équipement spécialement adaptée aux risques que doit couvrir un photographe. AKTIVAS GMBH a mis au point un concept de couverture spéciale pour ces objets techniques, qui répond à ces besoins. Nous conseillons de conclure un tel contrat.

En principe, les appareils loués à titre onéreux ne sont pas coassurés.

Les appareils prêtés/loués sont coassurés uniquement s'ils sont prêtés par une entreprise de prêt professionnel.

En cas de sinistre, la propriété doit être prouvée de manière appropriée par la facture d'achat ou la carte de garantie.

2.3. Décision du client

Le client souhaite se couvrir contre les risques auxquels sont exposés ses appareils techniques et conclure l'assurance appareil photo/équipement proposée.

3. J'ai lu les brèves informations de la société AKTIVAS GmbH dans leur version en vigueur.

4. Ordre de courtage

Je (nous) désigne (désignons) par la présente AKTIVAS GMBH pour être mon (notre) courtier en assurances avec effet immédiat. Cet ordre concerne exclusivement l'intermédiation, l'administration et le suivi du contrat ci-dessus. Après concertation mutuelle avec moi (nous), AKTIVAS GMBH est autorisée à transférer ou résilier le contrat. AKTIVAS GMBH apporte son concours et gère les cas de sinistre dans le cadre du contrat ci-dessus dans mes (nos) intérêts.

4.1. Durée

Le contrat de courtage peut être résilié à tout moment par les deux parties. En cas de résiliation du mandat de courtage de la société AKTIVAS Assekuranz- und Immobilienmakler GmbH, l'assurance expire à la prochaine échéance.

4.2. Protection des données

Le client consent à ce que ses données personnelles puissent être collectées, traitées et utilisées dans la mesure où cela est nécessaire pour la transmission et/ou l'exécution du contrat et l'activité du courtier.

Le client accepte que dans le cadre de l'ordre ci-dessus, le courtier puisse recevoir et transmettre des données à l'assureur et au réassureur. Cette règle vaut également pour la transmission de données à des sous-intermédiaires et successeurs.

En cas de transfert par le courtier de tout ou partie de son activité à un autre courtier (dans le cadre de la cession de l'activité, par exemple), le client accepte que le courtier mette les informations relatives au contrat et aux prestations à disposition du courtier reprenant l'activité. Le courtier en informera le client avant de transmettre les données et lui communiquera le nom et l'adresse du courtier reprenant l'activité. Le client est en droit de s'opposer à la transmission des données au courtier reprenant l'activité. Par ailleurs, nous renvoyons au document «Déclaration de consentement et information relative à la protection des données» joint à cette proposition, lequel prévaut sur ces remarques.

J'autorise la société AKTIVAS GmbH à me transmettre par courriel/voie postale une newsletter contenant de plus amples informations et des offres pour photographes à des fins publicitaires. Je peux à tout moment révoquer cette autorisation sous toute forme appropriée.

Déclaration de consentement et information relative à la protection des données

1. Nom et coordonnées du responsable du traitement des données et du délégué à la protection des données de l'entreprise

Cette information relative à la protection des données est destinée au responsable du traitement des données:

- AKTIVAS GmbH, Ludwigstr. 2a, D-85622 Feldkirchen
- Pour solliciter les services d'un délégué à la protection des données: le délégué à la protection des données de la société AKTIVAS GmbH peut être contacté à l'adresse ci-dessus par courrier postal à l'attention de Peter Brandmann ou par courriel: peter.brandmann@t-online.de. En cas de questions, toute personne concernée, client ou personne assurée, peut s'adresser au délégué à la protection des données.

2. Client*:

adresse*:

*Champs obligatoires

3. Base légale, autorisation pour le traitement des données.

- Les dispositions légales générales ne constituent pas une base suffisante pour le traitement de données personnelles particulières, comme p. ex. les données de santé des personnes à assurer.
- L'art. 6, al. 1, let. a, b RGPD constitue la base légale pour le traitement des données personnelles.
- Le client et la personne assurée autorisent donc expressément le courtier et ses partenaires de coopération à enregistrer, traiter et transmettre éventuellement toutes leurs données personnelles, notamment les données personnelles particulières, comme p. ex. les données de santé des personnes à assurer, à des fins de gestion et d'intermédiation de contrats d'assurances.
- Le courtier est en droit de transmettre les données du client et de la personne assurée, en particulier les données de santé, à des personnes astreintes au secret professionnel à des fins d'analyse juridique de demandes de prestations, de commandes d'expertise et de prises de position de spécialistes.
- L'autorisation est liée au contrat de courtage souscrit entre le client et le courtier, ceci indépendamment de la proposition d'assurance concernée. Elle vaut également pour de futures propositions dans le cas où le contrat d'assurance ne serait pas conclu.

4. Droits des collaborateurs et des agents d'exécution du courtier

Le client doit consentir à ce que tous les salariés, recommandeurs et autres agents d'exécution, qui ont conclu un accord contractuel avec le courtier et respectent les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données, puissent enregistrer et consulter ses données personnelles, en particulier sa situation financière et ses données de santé, et les utiliser à des fins de conseil envers lui et l'assureur.

5. Droits des partenaires contractuels du courtier (assureurs)

- Le client et la personne assurée consentent à ce que des données soient transmises aux partenaires contractuels potentiels (p. ex. des assureurs) si cela est nécessaire à l'évaluation des risques ou à l'examen de cas de prestations.
- Les partenaires contractuels potentiels sont en droit de vérifier l'ensemble des données relatives au contrat, ex. les données de santé, de les enregistrer et de les utiliser pour la conclusion et l'exécution ultérieure du contrat, dans le cadre de l'objet du contrat envisagé.
- Dans le cadre de l'objet du contrat, les partenaires contractuels sont autorisés à transmettre des données à des réassureurs ou co-assureurs sur une base confidentielle, à des fins d'évaluation des risques.

6. Droits des partenaires de coopération du courtier

Le courtier travaille avec des partenaires de coopération dans le cadre des tâches qui lui ont été confiées contractuellement. Les partenaires de coopération autorisés disposent des données clients nécessaires à la mise en œuvre de leurs missions et utilisent, enregistrent ou transmettent celles-ci dans le cadre de la présente déclaration de consentement relative à la protection des données. Le client donne aux partenaires de coopération son consentement relatif à la protection des données, en particulier pour les données personnelles sensibles (p. ex. données de santé).

7. Délais d'enregistrement/de suppression

- Après la fin du contrat conclu avec le courtier, celui-ci supprime les données du client et de la personne assurée à l'expiration des délais légaux de conservation, conformément aux dispositions légales. En cas de défense en justice, les délais de suppression peuvent être prolongés en conséquence.
- Le client et la personne assurée consentent à ce que le droit à la suppression des données n'inclue pas les systèmes de sauvegarde et que sa mise en œuvre permette le blocage des données.

8. Droits des personnes concernées

Les personnes concernées disposent des droits figurant au chapitre 3 du RGPD (art. 12 à 23 RGPD), en particulier le droit:

- selon l'art. 7, al. 3 RGPD de révoquer à tout moment l'autorisation accordée au courtier. Cela signifie que le traitement des données effectué qui reposait sur cette autorisation ne peut plus désormais être poursuivi et que le courtier ne peut plus intervenir;
- selon l'art. 15 RGPD d'obtenir des renseignements sur le traitement de ses données personnelles par le courtier. Ils peuvent demander des renseignements en particulier sur les finalités du traitement, la catégorie des données personnelles traitées, les catégories de destinataires auxquels les données sont ou seront transmises, la durée de conservation prévue, l'existence d'un droit à la correction, la suppression, la restriction du traitement ou l'opposition à celui-ci, l'existence d'un droit de recours, l'origine de leurs données, si celles-ci n'ont pas été obtenues auprès du courtier, et l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris le profilage et le cas échéant des informations pertinentes sur les détails;
- selon l'art. 16 RGPD que les données personnelles dont dispose le courtier soient immédiatement corrigées ou complètes si elles sont erronées ou lacunaires;
- selon l'art. 17 RGPD de demander la suppression des données enregistrées chez nous si le traitement n'est pas nécessaire pour faire valoir le droit à la liberté d'opinion et à l'information, respecter une obligation légale, pour des raisons d'intérêt public ou pour faire valoir, exercer ou défendre des droits légaux;
- selon l'art. 18 RGPD de demander la limitation du traitement de leurs données personnelles dans la mesure où elles contestent l'exactitude de celles-ci, que le traitement est illicite, qu'elles s'opposent à leur suppression, que le courtier n'en a plus besoin, et qu'elles souhaitent s'en servir. pour faire valoir, exercer ou défendre des droits légaux ou qu'elles ont, selon l'art. 21 RGPD, formé une opposition contre le traitement de leurs données;
- selon l'art. 20 RGPD d'obtenir les données personnelles qu'elles ont confiées au courtier dans un format structuré courant et lisible électronique ou encore de demander leur transmission à un autre responsable et
- selon l'art. 77 RGPD de déposer une réclamation auprès d'une autorité de contrôle. En règle générale, elles peuvent pour ce faire s'adresser à l'autorité de contrôle de leur lieu de résidence ou de travail habituel, ou du siège social du courtier.

9. Pas de transmission de données dans des pays tiers

Le courtier n'envisage en aucune façon de transmettre les données du client et de la personne assurée dans des pays tiers.

10. Existence d'une prise de décision automatisée

Le courtier n'utilise aucun système de prise de décision automatisée ou de profilage.

11. Clause d'urgence pour cas de remplacement

- Le client et la personne assurée autorisent le courtier à se faire remplacer par un autre courtier agréé. Les cas de remplacement nécessaires sont notamment des événements survenus durant une absence pour vacances du courtier, pour maladie, incapacité de travail ou de gain ou en cas de décès.
- Le remplacement nécessaire dans l'intérêt du client est assuré par le courtier suivant:
AKTIVAS GmbH, Ludwigstr. 2a, D-85622 Feldkirchen
- En cas de remplacement, le courtier susmentionné agit en qualité d'agent d'exécution et, dans le cadre d'une subdélégation de pouvoir, au nom du courtier. Le client et la personne assurée sont d'accord avec cette disposition.

12. Révocation

- Les consentements accordés peuvent être révoqués à tout moment et sans donner de motif pour l'avenir.
- Les sociétés, partenaires de coopération et partenaires contractuels du courtier concerné par la révocation sont informés immédiatement de la révocation et sont tenus de réagir immédiatement conformément aux réglementations de la RGPD et du BDSG. Une plainte auprès de l'office national compétent pour le contrôle de la protection des données est possible à tout moment.

lieu, date

Signature du proposant

Remarque importante: le contenu de la présente proposition a été établi en toute bonne foi et sur la base des connaissances les plus récentes. **Actuellement, des modifications sont encore en cours en raison de l'absence de règlement d'application.**

Information aux clients

Edition septembre 2021

1 Partenaires contractuels

Les partenaires contractuels sont

Helvetia Compagnie
Suisse d'Assurances SA
Dufourstrasse 40
9001 Saint-Gall

ou

Coop Protection Juridique SA
Entfelderstrasse 2
5000 Aarau

Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA est en droit, dans le cadre de la conclusion et de l'exécution du contrat, d'agir au nom des autres partenaires contractuels (comme par exemple de conclure et résilier des contrats, recouvrement, demandes de remboursement).

2 Droit applicable, bases du contrat

Le présent contrat est régi par le droit suisse. Les bases du contrat sont constituées par la proposition, la feuille d'information aux clients, les conditions générales d'assurance, le cas échéant d'autres conditions spéciales ou conditions complémentaires ainsi que la police. Pour le surplus, c'est la loi fédérale sur le contrat d'assurance qui fait foi.

Si le preneur d'assurance a son domicile/siège dans la Principauté du Liechtenstein, le droit liechtensteinois s'applique, en particulier les dispositions de la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance.

3 Assurances contre les dommages ou assurances de sommes

Vos assurances sont en principe des assurances contre les dommages; les assurances de sommes sont expressément désignées comme telles dans les documents contractuels (p. ex. proposition ou police).

4 Obligations lors de la conclusion d'un contrat

En tant que proposant, le preneur d'assurance est tenu, en vertu de l'article 6 de la loi sur le contrat d'assurance, de répondre de manière complète et correcte aux questions de la proposition (p. ex. la date de naissance, les sinistres antérieurs). Si, lors de la conclusion de l'assurance, le preneur d'assurance ou la personne

assurée a répondu de manière incomplète ou fausse à une question posée par écrit ou sous toute autre forme de texte, Helvetia est en droit de résilier le contrat dans les quatre semaines à compter de la prise de connaissance de la violation de l'obligation de déclarer. Si le contrat prend fin par suite d'une telle résiliation, l'obligation de verser des prestations s'éteint également pour les sinistres déjà survenus dans la mesure où le fait non déclaré ou déclaré de façon incomplète a influé sur la survenance ou l'étendue du sinistre. Si des prestations ont déjà été fournies, Helvetia peut en demander le remboursement.

5 Droit de révocation

Le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de contrat ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou sous toute autre forme de texte. Le délai de révocation est de quatorze jours et commence à courir dès que le preneur d'assurance a proposé ou accepté le contrat. Le délai est respecté si le preneur d'assurance communique sa révocation à Helvetia ou remet son avis de révocation à la poste le dernier jour du délai. Le droit de révocation est exclu pour les assurances collectives de personnes, les couvertures provisoires et les conventions d'une durée inférieure à un mois.

Une prime annuelle/prime unique reste due lorsqu'un tiers lésé peut faire valoir de bonne foi des prétentions à l'encontre d'Helvetia.

6 Aggravation et diminution du risque

Si un fait important pour l'appréciation du risque, dont l'étendue a été constatée par les parties lors de la conclusion du contrat, change pendant la durée du contrat, le preneur d'assurance est tenu de le signaler immédiatement à Helvetia par écrit ou sous toute autre forme de texte. Sont considérés comme importants tous les faits relatifs au risque sur lesquels Helvetia a demandé des renseignements au preneur d'assurance dans le formulaire de proposition ou par toutes autres questions posées sous forme de texte (p. ex. questionnaire sur les risques, caractéristiques de risque et de l'entreprise etc.). Si le preneur d'assurance omet cette communication, Helvetia n'est pas liée au contrat pour la période consécutive. Si la communication a été faite, Helvetia peut rétroactivement augmenter la prime en conséquence à partir de la date d'aggravation du risque, ou résilier la partie concernée par la modification dans les 14 jours à compter de la réception de la déclaration. Le contrat prend fin quatre semaines après réception de la résiliation. Le preneur d'assurance dispose du même droit de résiliation s'il n'est pas possible de parvenir à un accord sur l'augmentation de prime.

En cas de diminution importante du risque, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat par écrit ou sous toute autre forme de texte avec un préavis de quatre semaines ou d'exiger une réduction de la prime. Si Helvetia refuse de réduire la prime ou si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la réduction proposée, il est en droit de résilier le contrat dans un délai de quatre semaines à compter de la réponse d'Helvetia, par écrit ou sous toute autre forme de texte, moyennant un délai de résiliation de quatre semaines. La réduction de prime prend effet à réception de la communication par Helvetia.

7 Naissance du contrat/début de la couverture d'assurance

Dès réception de la proposition d'assurance au siège principal d'Helvetia à Saint-Gall, Helvetia fera savoir au preneur d'assurance aussitôt que possible si elle accepte la proposition. Dès que l'acceptation d'Helvetia sera parvenue au preneur d'assurance, l'assurance sera considérée comme conclue. À titre de preuve de la conclusion de l'assurance, le preneur d'assurance recevra sa police.

La couverture d'assurance commence à la date indiquée dans la police, sauf si une couverture provisoire a été convenue pour une date antérieure sous forme de texte.

8 Durée et fin du contrat d'assurance

Le contrat est conclu pour la période indiquée dans la police. Il est prolongé d'année en année à l'expiration de cette période.

Le contrat peut être résilié, par écrit ou sous toute autre forme de texte, pour la fin de la troisième année d'assurance ou de chacune des années d'assurance suivantes, moyennant un délai de trois mois. La première année d'assurance commence avec le début du contrat et dure jusqu'à l'échéance de la prime annuelle suivante, fixée dans la police. Toute année d'assurance suivante a une durée de 12 mois.

Si le contrat est conclu avec une prime unique pour toute la durée du contrat, celui-ci s'éteint à l'expiration de la durée contractuelle convenue.

9 Validité temporelle du contrat d'assurance

Les dispositions convenues dans la proposition, la police et les conditions générales d'assurance (CGA) règlent la validité temporelle de la couverture d'assurance.

10 Exclusion du droit de résiliation en cas d'adaptations par la loi

Si les primes, les franchises ou l'étendue de la couverture se modifient dans l'assurance contre les dommages naturels réglementée par la loi en raison de taxes ou contributions publiques ou d'une disposition officielle, le contrat est adapté pour la date déterminée par les autorités. Dans ces cas, il n'existe pas de droit de résiliation.

Si le taux de prime légal est réduit pour l'assurance contre les dommages naturels, le taux de prime pour l'assurance incendie augmente simultanément du même montant.